

Journée d'étude sur les expertises auprès des représentants des travailleurs, ISST, 14 novembre 2023

Bernard Billaudot

1. La naissance d'un nouveau monde après la guerre : Les « trente glorieuses ».

Qu'est ce qui caractérise ce monde industriel, sur quoi repose-il ? quelles sont ses dynamiques ? La crise de 1974 en marque-t-elle la fin ?

2. L'instauration et contradictions du monde marchand mondialisé. Un nouveau cycle économique succède aux Trente Glorieuses ? Quels en sont les ressorts ? Et quelles contradictions vont à son tour l'affecter ?

I

Si on s'en tient aux faits économiques observés à la suite de la seconde guerre mondiale en France et dans les principaux pays du premier monde, le constat qui s'impose est qu'ils sont tout à fait *nouveaux* au regard du passé.

Il y a diverses façons de comprendre cette nouveauté. Avec d'autres, je vous propose de la voir comme étant le résultat d'un compromis socio-politique finalement trouvé, à la suite de la crise de 1929 et de l'échec des fascismes, en réponse à la *question sociale* posée dès la fin du XIXe siècle. C'est un compromis ente la gauche et la droite : réaliser un progrès social consistant à intégrer les prolétaires à la société, à faire du salarié la figure autour de laquelle elle s'ordonne au lieu que ce soit, comme par le passé, le propriétaire. Le cadre de ce progrès est la nation. La croissance économique en est la condition. La polarité au sein de ce consensus est la suivante :

- Le pôle de gauche exige une « juste répartition » des fruits de la croissance. Cette juste répartition ne peut être garantie sans une intervention de l'État sous la forme de la constitution d'un État social comprenant quatre piliers : la protection sociale, la réglementation du marché du travail, les services publics et les politiques macroéconomiques de soutien de l'activité et de l'emploi.
- Le pôle de droite met l'accent sur la nécessité de conserver la libre entreprise et le recours au marché pour la grande majorité des produits en privilégiant l'efficacité économique garante d'une croissance rapide. Cela implique de limiter l'État social.

Ce compromis se traduit au plan institutionnel par l'instauration d'une société salariale. Cette société salariale nationale repose non seulement sur l'instauration d'un *État social*, mais aussi sur celle d'un *monde de production « industriel »*. Pour le sujet qui nous occupe, c'est cette autre composante qui est à prendre en compte.

Puisque la production pour la vente est le fait d'entreprises, un monde de production se caractérise nécessairement, d'un côté, par des règles concernant les relations commerciales, salariales et financières qui sont établies *par* une entreprise et, de l'autre, par des règles relatives à l'organisation de la production réalisée *dans* l'entreprise. Pour le monde de production industriel, ces dernières sont celles de l'organisation scientifique du travail couplant la division taylorienne du travail et le travail à la chaîne.

Les règles qui président à l'établissement des relations économiques ont pour base des conventions particulières concernant « ce qui est juste » :

- Pour la relation commerciale, le juste en question a trait au prix auquel une entreprise vend chacun de ses produits ; la convention propre au monde de production industriel est que ce juste prix est le « prix de production » (le coût de production auquel s'ajoute un profit « normal »).
- Pour la relation salariale, le juste a trait au salaire ; la convention « industrielle » est que le salaire juste d'un salarié est celui qui lui assure le pouvoir d'acheter un panier de marchandises ; ce juste salaire est hiérarchisé : il dépend du temps passé à acquérir la qualification reconnue au salarié ; quant au panier qu'il permet d'acheter, il doit être non seulement garanti dans le temps si les prix augmentent mais aussi progresser avec la croissance générale de l'économie ; ce sont des conventions collectives convenues à l'échelle des branches d'activité qui instituent concrètement ces règles.
- Pour la relation financière, le juste a trait à la rémunération de l'argent prêté ; la convention « industrielle » est que la juste rémunération est celle qui se forme dans le cadre d'un système financier à base de finance d'intermédiation, c'est-à-dire à partir du taux auquel la banque centrale refinance les intermédiaires financiers qui prêtent aux entreprises, en y ajoutant une prime de risque (la finance de marché est dominée, en ce sens que la rémunération des actionnaires est soumise à cette règle conventionnelle).

La conséquence de l'instauration de ce cadre institutionnel est que, des deux fonctions qu'assure le dirigeant d'une entreprise, celle d'industriel et celle de financier, la première domine la seconde : ce dirigeant vise une croissance de l'entreprise par des innovations techniques permettant un abaissement des coûts unitaires de production sous la contrainte s'assurer aux apporteurs de capitaux un taux de rentabilité suffisant et aux salariés une progression de leur pouvoir d'achat, en ayant les mains libres concernant les changements à apporter à l'organisation du travail *dans* l'entreprise.

Ce système institutionnel « parle la langue de chaque pays » et, dans chacun d'eux, sa pérennisation dans le temps passe par de nombreux conflits sociaux. Il est porteur d'un régime de croissance alliant production et consommation de masse.

Mais il génère ses propres limites. Ce sont :

1/ L'épuisement de l'amélioration de la productivité venant de l'intensification du travail.

2/ Les limites du marché intérieur qui poussent les grandes firmes à rechercher des débouchés croissants à l'exportation ; cela devient contradictoire à la poursuite du compromis salarial interne, c'est-à-dire assurer à la fois la garantie de l'emploi et la progression des salaires.

Ces limites se manifestent d'abord par une accélération de l'inflation puis par la rupture du régime de croissance avec la crise de 1974 et ses suites. C'est donc le « monde de production industriel » à base nationale qui entre en crise.

II

Cette crise se traduit par une montée du chômage. Mais la principale nouveauté est l'engagement du *processus de mondialisation économique*. Ses effets progressifs sont l'industrialisation rapide d'un certain nombre de pays du Sud, à commencer par la Chine qui devient l'usine du monde... avec, pour contrepartie, la désindustrialisation des pays du Nord. Il ne s'agit toutefois que de la face visible de ce processus, celle qui rend manifeste une *interdépendance* croissante entre les diverses économies nationales. Il faut prendre en compte sa face cachée pour vraiment comprendre sa nouveauté. Ce n'est pas seulement à une interdépendance croissante à laquelle on assiste, mais à une *intégration* des diverses économies nationales dans un tout en formation : un ordre économique mondial caractérisé par des institutions mondiales, c'est à dire des règles communes qui se forment par imitation réciproque et opèrent à cette échelle.

En toute généralité, les règles qui président à l'activité économique (la production pour la vente) sont à la fois des règles conventionnelles communes, et des règles de Droit (y compris les règles des conventions collectives qui acquièrent ce statut lorsqu'elles sont étendues par la puissance publique).

Pour le processus en question, ce sont les règles conventionnelles communes qui se mondialisent. Elles sont communes, d'un côté, aux dirigeants des grandes entreprises managériales et, de l'autre, à ceux des grandes banques généralistes, le point commun entre les deux étant que l'espace de déploiement de leur stratégie devient mondial. Ces nouvelles conventions communes prennent la place de celles qui avaient vu le jour dans chaque Nation en accord avec l'instauration d'un État social. Ces nouvelles conventions sont connues : 1/ pour les grandes entreprises managériales, le recentrage sur le métier, l'externalisation des services internes, l'appel permanent à des sous-traitants et la création de valeur pour l'actionnaire et 2/ pour les grandes banques généralistes, la collecte de l'épargne des particuliers sous la forme de souscription à des FCP (fonds communs de placement) en remplacement des comptes sur livrets (dépôts rémunérés) et l'achat et la vente de titres pour compte propre sur les marchés financiers.

S'agissant des Droits économiques nationaux, ils se composent de règles qui « ne vont plus avec » les nouvelles conventions communes qui se forment à l'échelle mondiale. Les dirigeants sont donc soumis à des injonctions contradictoires. Une forte pression, venant d'eux, se manifeste pour les changer. Mais la logique qui préside à cette évolution n'est plus du tout la même. Au cours de la période

antérieure, ce sont les conventions communes à des groupes d'acteurs qui ont été adaptées aux règles de Droit, celles qui sont instituées comme résultat du compromis sociopolitique que j'ai identifié et qui est interne à la Nation. C'est l'inverse qui s'impose progressivement à partir des années 80. Non pas avec l'institution d'un Droit économique mondial procédant du multilatéralisme qui a présidé à la création de l'OMC, mais via la mise en place d'un « *marché mondial des Droits économiques nationaux* » : il revient à chaque nation d'adapter le sien au Droit « de la meilleure qualité » qui sera révélé par le marché en question. Cette mondialisation est donc une mondialisation économique sans mondialisation politique. Elle a généré une profonde transformation des règles qui président à l'établissement des transactions commerciales, salariales et financières et à l'organisation de la production dans l'entreprise.

Je vous propose de comprendre cette transformation comme étant le passage d'une domination du *monde de production industriel à base nationale* à la domination d'un *monde de production marchand* à base mondiale. Les conventions concernant le juste prix d'un produit, le juste salaire d'un salarié et la juste rémunération de l'argent prêté, ne sont plus les mêmes :

- Le juste prix d'un produit est celui qui est révélé par le marché en raison des consentements à payer des acheteurs ;
- Le juste salaire d'un salarié est aussi révélé par le marché en raison des consentements à payer des employeurs ; la hiérarchisation des salaires est fonction de la compétence reconnue au salarié par le chef d'entreprise ; la collectivisation de la détermination des salaires laisse donc la place à une *individualisation* des salaires disqualifiant les organisations syndicales.
- Le juste taux de rémunération de l'argent prêté (y compris sous forme d'apports) est celui qui se forme dans une finance à dominante de finance de marché : ce sont les cours des titres émis par les entreprises, titres dont l'échange a lieu sur le marché financier et dont les cours se forment au jour le jour sur ce marché, dont découlent la juste rémunération des prêteurs, Chaque marché financier national est une partition d'un marché financier mondial.

La conclusion qui s'impose est donc la suivante. On aurait pu s'attendre à ce que la période postérieure à l'adoption des Lois Auroux en 1982 soit une nouvelle ère marquée par une extension du pouvoir des salariés, non seulement *dans* l'entreprise mais aussi *sur* l'entreprise avec une marche vers la codétermination. Or, avec le recul du temps, la proposition qui s'impose est que ces lois n'ont été que le point d'aboutissement de la dynamique propre à la période antérieure (celle générée par la domination du monde de production industriel). Ce ne sont pas celles qui ont « travaillé » dans la suivante, même s'il a fallu attendre les réformes du Droit du travail de 2016 et les suivantes pour que cette remise en cause du passé soit formellement actualisée.